

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO », ledit recours enregistré le 7 mars 2008 sous le n° 3714M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-Maritimes, en date du 26 février 2008, refusant l'autorisation d'agrandir de 1 464 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial à Villeneuve-Loubet, par l'extension de 614 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « GEANT » de 7 097 m<sup>2</sup> de vente et l'agrandissement de 850 m<sup>2</sup> de la galerie marchande actuellement exploitée, en ce qui concerne les boutiques relevant du régime de l'autorisation d'exploitation commerciale, sur 31 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Alpes-Maritimes ;

Après avoir entendu :

M. Noël IACONO, adjoint au maire de Villeneuve-Loubet,

M. Patrice ROLLAND, représentant la S.A.S « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO »

M. Bernard PORTA, directeur de l'hypermarché « GEANT » de Villeneuve-Loubet ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la société « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO » a été autorisée par la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-Maritimes, le 3 octobre 2003, à agrandir de 2 064 m<sup>2</sup> la surface de vente du centre commercial « GEANT » à Villeneuve-Loubet, par l'extension de 1 833 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « GEANT » et l'agrandissement de 231 m<sup>2</sup> de la galerie marchande de boutiques ; que cette société n'a pas réalisé ce projet auquel elle a renoncé au profit du présent projet portant sur l'extension de 1 464 m<sup>2</sup> de la surface de vente de ce centre commercial ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du centre commercial « GEANT » à Villeneuve-Loubet regroupait 335 032 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ; qu'entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, la population de la zone de chalandise s'était accrue de 7,5 %, soit un taux plus de 2 fois supérieur au taux de croissance démographique national ; que cette tendance s'est poursuivie puisque, depuis 1999, la population concernée des 16 communes (sur les 17 communes de la zone de chalandise) ayant fait l'objet d'enquêtes de recensement au cours des 4 dernières années a connu une progression démographique de 9 % ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise est caractérisée par une importante fréquentation touristique ;

**CONSIDÉRANT** qu'après l'extension de l'hypermarché « GEANT » et la réalisation des projets déjà autorisés dans la zone de chalandise, la densité de cette zone en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire demeurerait, compte tenu de la croissance démographique et de la fréquentation touristique de la zone de chalandise, à un niveau inférieur à celui de la densité nationale correspondante ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet concerne un centre commercial intégré depuis de nombreuses années à Villeneuve-Loubet puisque l'hypermarché « GEANT », créé en 1982 à la suite de l'agrandissement d'un supermarché « CASINO » ouvert en 1969, n'a pas été agrandi depuis sa dernière extension de 1 500 m<sup>2</sup> réalisée, il y a plus de 13 ans, en novembre 1994 ; qu'en raison des dimensions raisonnables des extensions envisagées de l'hypermarché et de sa galerie marchande, ce projet dont la réalisation devrait contribuer à moderniser au profit des consommateurs locaux un équipement ancien, n'apparaît pas de nature à déstabiliser l'appareil commercial de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet de la société « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO » paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la société « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO » l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir de 1 464 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial à Villeneuve-Loubet, par l'extension de 614 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « GEANT » de 7 097 m<sup>2</sup> de vente et l'agrandissement de 850 m<sup>2</sup> de la galerie marchande actuellement exploitée, en ce qui concerne les boutiques relevant du régime de l'autorisation d'exploitation commerciale, sur 31 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières